AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C2096
FR0010207795-OP005-R03

23 juin 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

HARVEST

(Euronext Growth)

1. Dans sa séance du 23 juin 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société HARVEST, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Alantra Capital Markets et Lazard Frères Banque[1], agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Winnipeg Participations (cf. D&I 220C1466 en date du 7 mai 2020 et D&I 220C1707 du 2 juin 2020).

 L'initiateur détient 1 336 378 actions[2] de la société HARVEST représentant 2 072 707 droits de vote, soit 94,17% du capital et 93,10% des droits de vote de la société[3], suite à des acquisitions d'actions hors marché le 3 avril 2020 au prix unitaire de 90 €[4].

 L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 82 766 actions HARVEST non détenues par lui, représentant 5,83% du capital et 3,72% des droits de vote de vote de la société[3], au prix de **90 € par action**.

 Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

 Il est rappelé que :

 - le cabinet Associés en Finance, représenté par Monsieur Philippe Leroy, a été mandaté, le 14 avril 2020, par le conseil d'administration de la société HARVEST comme expert indépendant, dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 1° et II du règlement général ; en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 28 avril 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination.

 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société HARVEST établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 7 mai et 2 juin 2020 (cf. D&I 220C1466 en date du 7 mai 2020 et D&I 220C1707 du 2 juin 2020).

[1] Seule Lazard Frères Banque garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.
[2] Compte-tenu (i) de 70 692 actions auto-détenues par la société qui sont assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9, I-2° du code de commerce, et (ii) des 15 300 actions gratuites qui étaient assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application de l'article L. 233-9, I-4° du code de commerce, leurs titulaires ayant souscrit aux accords de liquidité, lesquels ont depuis été dénoués le 11 mai 2020.
[3] Sur la base d'un capital composé de 1 419 144 actions représentant 2 226 280 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Cf. notamment communiqués diffusés par la société HARVEST le 6 avril 2020.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22, 236-7 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

 - a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions HARVEST effectuée par les établissements présentateurs, du projet de note en réponse de la société HARVEST, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société HARVEST et le rapport de l'expert indépendant et son addendum en date du 10 juin 2020, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire à venir ;

 - a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 236-7 1er alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre.

 Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**20-277** en date du 23 juin 2020.

 En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**20-278** en date du 23 juin 2020 sur le projet de note en réponse de la société HARVEST.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société HARVEST ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

 Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres HARVEST (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
